

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2818/2024

Not. : 36389/23/CD

Ex.p. 1x(s)
1x Confisc.

Audience publique du 19 décembre 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) au Maroc,
sans domicile connu,
ayant élu domicile dans l'étude de Maître Naïma EL HANDOUZ ;

– **prévenu** –

FAITS:

Par citation du 5 novembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

tentative de vol à l'aide d'effraction.

A l'appel de la cause à cette audience, Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, demanda, sur base de l'article 185 du Code de procédure pénale, de représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public ne s'y opposa pas.

Le Tribunal autorisa Maître Naïma EL HANDOUZ à représenter le prévenu PERSONNE1.).

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le représentant du Ministère Public, Félix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Kopstal, développa ensuite plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 5 novembre 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 363/24 (XXIe) rendue en date du 20 mars 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ensemble du dossier répressif ainsi que les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 9 octobre 2023 vers 13.58 heures, à L-ADRESSE1.), tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), des objets non autrement déterminés, partant des choses ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, notamment en cassant la vitre du véhicule ENSEIGNE1.) Golf, immatriculé NUMERO1.) (L) appartenant à PERSONNE3.), tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.

Les faits à la base de l'infraction libellée à charge du prévenu résultent à suffisance des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal et des débats menés à l'audience publique du 19 novembre 2024 et notamment des aveux du prévenu lors de son interrogatoire de première comparution par le Juge d'instruction le 10 octobre 2023, qui a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge en expliquant qu'il a cassé la vitre de la voiture avec un objet trouvé par terre alors qu'il était à la recherche de quelque chose pour vendre pour s'acheter à manger.

Les aveux du prévenu sont encore étayés par les investigations et constatations policières consignées dans les procès-verbaux de police dressés en cause, notamment le procès-verbal n° 750 du 9 octobre 2023 du Commissariat Kayldall (C2R), et plus particulièrement par les déclarations du plaignant PERSONNE2.) et par les déclarations de PERSONNE4.) alias ALIAS1.).

Les aveux du prévenu sont encore corroborés par les photographies prises par les agents de police du véhicule endommagé de PERSONNE2.).

À l'audience publique du 19 novembre 2024, le témoin PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations policières sous la foi du serment.

À la même audience, le mandataire du prévenu a réitéré les aveux de ce dernier, en demandant à voir assortir toute éventuelle peine d'emprisonnement d'un sursis intégral au vu du jeune âge d'PERSONNE1.) et de sa collaboration avec les autorités judiciaires.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est établi tant en fait qu'en droit que le prévenu PERSONNE1.) a tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.) des objets non autrement déterminés avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, notamment en cassant la vitre du véhicule ENSEIGNE1.) Golf, immatriculé NUMERO1.) (L) appartenant à PERSONNE2.).

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 9 octobre 2023 vers 13.58 heures, à L-ADRESSE1.),

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code Pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), des objets non autrement déterminés, partant des choses ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, notamment en cassant la vitre du véhicule ENSEIGNE1.) Golf, immatriculé NUMERO1.) (L) appartenant à PERSONNE3.),

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.»

La peine

Aux termes de l'article 467 du Code pénal, le vol commis à l'aide d'effraction est puni de la réclusion de 5 à 10 ans. Aux termes de l'article 52 du Code pénal, la tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime, en l'espèce d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **6 mois**.

Vu que le prévenu n'a pas encore été condamné à une peine privative de liberté, il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

Confiscations/Restitutions

Il y a lieu d'ordonner la **confiscation** par **mesure de sûreté** d'un sachet en plastique contenant 0,4 g brut de cocaïne, saisi suivant procès-verbal n° 751 du 9 octobre 2023 du Commissariat Kayldall C2R.

Il y a lieu d'ordonner la **restitution** à **PERSONNE4.) alias ALIAS1.)** d'un téléphone noir de la marque ENSEIGNE2.), modèle iPhone 7 avec écran brisé (PIN inconnue) saisi suivant procès-verbal n° 751 du 9 octobre 2023 du Commissariat Kayldall C2R.

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** à **PERSONNE1.)** d'un téléphone portable de la marque ENSEIGNE3.), de couleur orange avec un objectif photo fissuré, saisi suivant le procès-verbal n° 752/2023 du 9 octobre 2023 du Commissariat Kayldall C2R.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 180,04 euros ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

ordonne la confiscation par mesure de sûreté d'un sachet en plastique contenant 0,4 g brut de cocaïne, saisi suivant procès-verbal n° 751 du 9 octobre 2023 du Commissariat Kayldall C2R ;

ordonne la restitution à PERSONNE4.) alias ALIAS1.) d'un téléphone noir de la marque ENSEIGNE2.), modèle iPhone 7 avec écran brisé (PIN inconnue) saisi suivant procès-verbal n° 751 du 9 octobre 2023 du Commissariat Kayldall C2R ;

ordonne la restitution à PERSONNE1.) d'un téléphone portable de la marque ENSEIGNE3.), de couleur orange avec un objectif photo fissuré, saisi suivant le procès-verbal n° 752/2023 du 9 octobre 2023 du Commissariat Kayldall C2R.

Par application des articles 14, 15, 31, 44, 51, 52, 74, 461 et 467 du Code pénal ; 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Paul ELZ, premier juge et Lisa WAGNER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Pascal COLAS, substitut principal du Procureur d'Etat et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

1^{ère} instance — Contradictoire

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour

d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.